Barreau du Québec

BILAN DE L'ÉTAT DE DROIT AU QUÉBEC

RAPPORT DU BARREAU DU QUÉBEC

Janvier 2012

MISSION

Afin d'assurer la protection du public, le Barreau du Québec maximise les liens de confiance entre les avocats et les avocates, le public et l'État. Pour ce faire, le Barreau surveille l'exercice de la profession, fait la promotion de la primauté du droit, valorise la profession et soutient les membres dans l'exercice du droit.

REMERCIEMENTS

Le Barreau du Québec tient à remercier les personnes suivantes qui ont commenté les versions préliminaires ou des parties de ce rapport :

- ***M^e^ Giuseppe Battista,*** Ad. E., président du Comité en droit criminel du Barreau du Québec
- ***M^e^ Jean-François Gaudreault-Desbiens,*** vice-doyen à la recherche et titulaire de la Chaire de recherche du Canada en identités juridiques et culturelles nord-américaines et comparées de l'Université de Montréal
- ***M^e^ Sébastien Grammond,*** doyen de la section de droit civil de l'Université d'Ottawa
- ***M^e^ Pierre Noreau,*** professeur titulaire au Centre de recherche en droit public de l'Université de Montréal
- ***M^e^ Jean-Guy Ouellet,*** avocat et président du Comité des droits de la personne du Barreau du Québec
- ***M^e^ Jean Piette,*** avocat et président du Comité en droit de l'environnement du Barreau du Québec

Le présent rapport ne constitue pas une opinion sur la légalité de l'action gouvernementale et sur la portée juridique du principe de primauté du droit. Il est le fruit d'une collaboration entre les Services de recherche et de législation et des communications du Barreau du Québec.

Barreau du Québec

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION 3

SECTION 1

FONDEMENT DE L'ÉTAT DE DROIT ET INTERVENTIONS DU BARREAU DU QUÉBEC EN 2010-2011 5

1. Un brin d'histoire 5
2. Dimension économique, politique et sociale de la primauté du droit 6
3. Critères d'analyse de la primauté du droit 8
4. Responsabilité sociale du Barreau du Québec 8
5. Interventions du Barreau du Québec en 2010-2011 9
6. Nos droits s'effritent-ils? 10

SECTION 2

LES CRITÈRES D'ÉVALUATION DE LA PRIMAUTÉ DU DROIT ET LES INTERVENTIONS DU BARREAU DU QUÉBEC 11

CRITÈRE 1 : Le gouvernement et ses mandataires sont assujettis à la loi. Il y a un traitement égal de tous devant la loi. Les tribunaux et les décideurs sont impartiaux et indépendants. 11
Positions historiques 12
Nos principales interventions 13
Quelques exemples 14

CRITÈRE 2 : La protection des droits et des libertés fondamentales doit être assurée 20
Positions historiques 20
Nos principales interventions 21
Quelques exemples 21

CRITÈRE 3 : Le droit est prévisible 30
Position historique 31
Nos principales interventions 32
Quelques exemples 32

CRITÈRE 4 : Le système de justice est accessible et permet une représentation efficace des personnes à moindres coûts 35
Position historique 35
Quelques exemples 36

Conclusion 39

LA DÉMOCRATIE ET LES LIBERTÉS INDIVIDUELLES NE PEUVENT EXISTER SANS LA PRIMAUTÉ DU DROIT.

Le Barreau du Québec joue, depuis 160 ans, un important rôle social. Il veille à la protection des valeurs qui sont à la base d'une société libre et démocratique comme la nôtre. Il promeut l'égalité de tous devant la loi et il protège l'équilibre souvent précaire entre les droits du citoyen et les pouvoirs de l'État. Il soutient l'indépendance judiciaire, l'autorité des tribunaux et veille également à la saine administration de la justice.

En tant que pilier de notre société fondée sur la primauté du droit, le Barreau, en raison de son indépendance face à l'État, est le mieux placé pour jouer ce rôle social.

Nous présenterons dans ce rapport certaines interventions publiques du Barreau en matière de défense de l'état de droit ainsi que sa vision sur l'état de nos droits en nous appuyant sur une série de critères objectifs.

Ce rapport constitue un premier pas dans une série de nouvelles actions qui amèneront le Barreau du Québec à dévoiler un peu plus de cette facette méconnue, mais si importante, de sa mission et qui donneront à ses membres, mais aussi au public, des outils pour qu'ils puissent mieux faire valoir « leurs droits » et « le droit » en général.

Le bâtonnier du Québec,

Louis Masson, Ad.E.

Le directeur général,

Claude Provencher, LL.B., MBA

INTRODUCTION

L'état de droit ou la primauté du droit assure l'égalité de tous devant la loi, la démocratie et le respect de nos valeurs fondamentales. C'est pour cette raison que le Barreau du Québec assure un leadership dans la promotion de l'état de droit et veille au respect des principes fondant un tel état.

Il procède à l'étude des projets de loi et intervient dans les débats sociaux pour s'assurer que les droits fondamentaux des citoyens soient respectés et reconnus. L'objectif du Barreau est de renforcer la confiance de la population dans la légalité et la légitimité des normes édictées par l'État. Nous estimons que cela se fait, entre autres, par la promotion et le maintien d'une structure judiciaire accessible, par des tribunaux indépendants et par un système de justice fondé sur des règles de droit prévisibles et intelligibles.

Le Barreau du Québec examine l'évolution générale de la législation et de l'administration de la justice grâce à la collaboration d'une quarantaine de comités formés de membres du Barreau qui donnent bénévolement de leur temps. Ses interventions prennent la forme de mémoires ou de lettres adressés principalement à l'Assemblée nationale, à la Chambre des communes, aux ministres fédéral et provincial de la Justice et aux ministres responsables de chacune des lois. Les observations du Barreau du Québec sont donc formulées notamment en regard de l'impact de la législation sur les droits des citoyens.

Interventions du Barreau du Québec depuis 2000

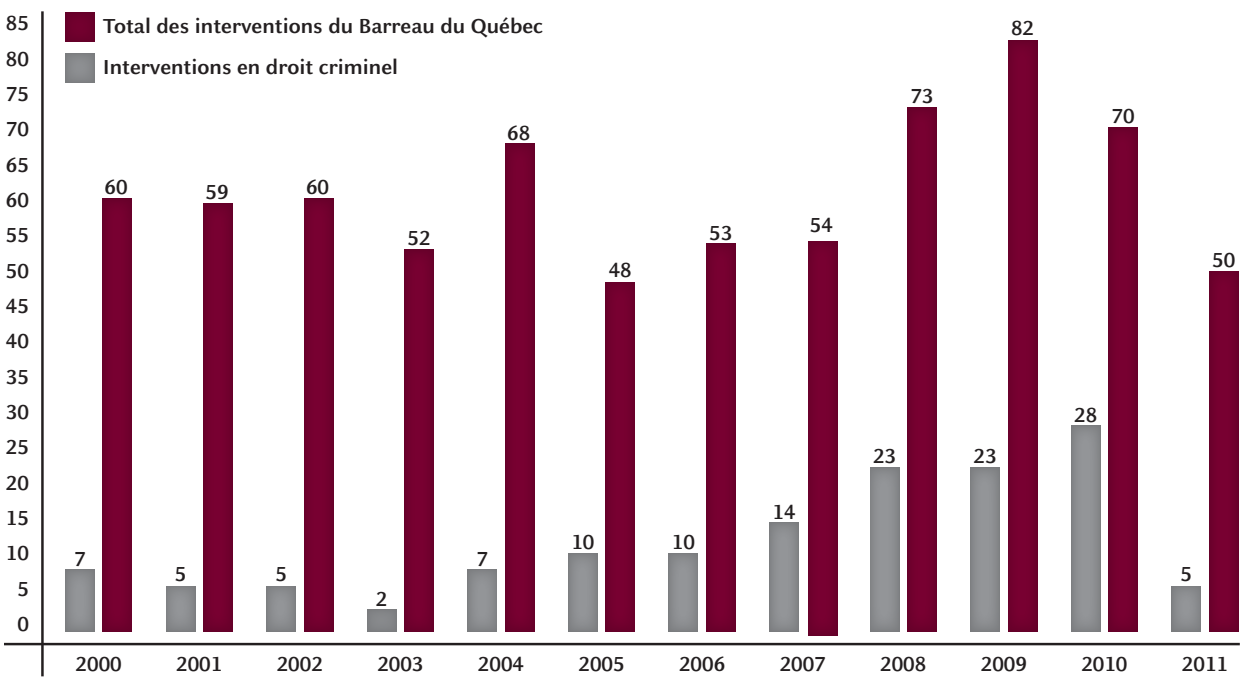

Dans la dernière année, le Barreau du Québec est intervenu publiquement à 50 reprises en matière de législation et d'administration de la justice et il s'est présenté devant six commissions parlementaires à Québec, deux commissions parlementaires devant le Sénat et une autre devant la Chambre des communes à Ottawa.

En raison de sa mission de protection du public, le Barreau du Québec est préoccupé par le besoin d'information de la population en matière juridique. Ainsi, nous aidons le public à mieux comprendre les enjeux sociaux et économiques découlant des différentes évolutions du droit et nous nous assurons de préciser les objectifs et justifications de nos interventions afin que les citoyens s'approprient le rôle de protecteurs de l'état de droit. C'est en favorisant l'éclosion d'une culture sociétale où les citoyens agissent concrètement en faveur de la protection des droits et libertés que la primauté du droit sera véritablement mise en œuvre, contribuant dès lors à la bonne gouvernance et à la santé économique de notre pays.

Le présent rapport a donc pour but d'exposer certaines des interventions[1] du Barreau du Québec relativement à la valorisation et à la promotion de la primauté du droit au cours de l'année 2010-2011. Nous y définissons l'état de droit ainsi que ses objectifs au sein d'une société libre et démocratique.

Notons également que le Barreau intervient régulièrement dans des litiges pour faire valoir sa position sur des questions d'intérêt public liées à la primauté du droit. De janvier 2010 à décembre 2011, le Barreau a procédé à 13 interventions judiciaires pour faire valoir ses valeurs et principes fondamentaux.

[1] L'ensemble des interventions du Barreau du Québec, dans leur intégralité, peut être consulté sur le site Web du Barreau : barreau.qc.ca

SECTION 1

FONDEMENT D'UN ÉTAT DE DROIT ET INTERVENTIONS DU BARREAU DU QUÉBEC EN 2010-2011

1. Un brin d'histoire

L'expression « primauté du droit » est la francisation de la maxime juridique anglaise du *Rule of Law* selon laquelle le droit doit être le principe directeur de l'organisation de la vie d'une société libre et démocratique. Au Canada, la *Loi constitutionnelle de 1982* réitère ce principe en déclarant que le Canada est fondé sur la primauté du droit. Le Barreau utilise cette expression de primauté du droit dans l'exposé de sa mission. Des auteurs utilisent l'expression *principe de légalité*, l'*état de droit*, ou encore *prééminence du droit*, tous des concepts qui se rejoignent sur le fond.

La primauté du droit s'appuie sur des textes fondamentaux qui ont marqué, en droit anglais, le passage de la monarchie absolue au régime parlementaire que nous connaissons aujourd'hui. Ce régime est maintenant encadré par le principe du constitutionnalisme qui consacre la suprématie de la Constitution. Une société fondée sur la prééminence du droit s'oppose au règne d'une seule personne ou d'un groupe sur l'ensemble de la collectivité, ce qui prévient l'arbitraire et protège la sécurité des citoyens.

Dans le cadre d'une société fondée sur la primauté du droit comme principe de fonctionnement, l'individu a des droits connus et définis et il est protégé par le droit contre l'arbitraire lorsqu'il entre en relation juridique avec l'État. C'est le droit qui régit l'organisation de l'Administration publique, les rapports entre les différentes institutions de l'État, entre l'Administration et les personnes et les organisations, et entre les citoyens eux-mêmes. La primauté du droit permet :

- de renforcer les démocraties;
- d'assurer la protection des droits et libertés de chacun;
- de protéger les personnes et les biens des citoyens;
- d'établir et d'assurer le lien de confiance de la population dans le gouvernement, ses élus et dirigeants, ainsi que dans la transparence et l'intégrité au sein des institutions;
- de mettre en place des conditions sociales et politiques favorables à la prospérité économique et à la stabilité juridique des échanges commerciaux.

2. Dimension économique, politique et sociale de la règle de droit

La PRIMAUTÉ du DROIT

=

le droit au service de la société et non la société au service du droit!

On définit généralement la primauté du droit comme un concept purement juridique, mais elle a aussi une dimension politique procédant d'une conception particulière des rapports entre l'État, les individus, la société civile et le marché. Puisque le droit touche à tous les aspects de la vie en société, le droit dans son ensemble évolue pour répondre aux besoins fondamentaux de la société. Dans ce contexte, la primauté du droit aux yeux du Barreau sert de principe directeur pour faire évoluer la société dans le sens des valeurs de liberté, de démocratie et de dignité de la personne humaine véhiculées dans nos chartes. La vision de la primauté du droit adoptée dans ce document se réfère à cette conception politique, qui est plus large que celle donnée à ce concept dans la jurisprudence et la doctrine classique.

De plus en plus, la primauté du droit joue un rôle important dans la vie économique, politique et sociale. Elle permet de combattre la discrimination et l'arbitraire. Elle est liée au droit à la dignité de la personne. Par exemple, le droit à un revenu décent est susceptible de favoriser la réduction du travail au noir et des situations d'exploitation qui faussent non seulement les relations économiques formelles, mais aussi leur encadrement juridique en rendant celui-ci ineffectif, minant en conséquence le principe de primauté du droit.

En regard du public, cela signifie un meilleur développement et une meilleure coordination de l'ensemble des processus au sein de l'administration publique et une garantie de la bonne application des lois et règlements.

Cela favorise la mise en place de processus accélérés, simplifiés et prévisibles relativement aux autorisations administratives, aux permis ou licences ainsi qu'au contrôle et au respect par les autorités des conditions de leur octroi. Les intérêts collectifs seront également protégés dans le cadre d'une société fondée sur la primauté du droit. Par exemple, au Québec, l'adoption de la loi sur la justice administrative et ses amendements au cours des années a permis une meilleure application de la primauté du droit dans les rapports entre les citoyens et l'État, notamment en assurant une plus grande indépendance du tribunal administratif du Québec. Cette réforme a permis de hausser le niveau de confiance des citoyens dans la justice administrative qui vise la résolution des différends avec l'État.

Par exemple, divers projets seront soumis à un processus d'analyse et d'approbation en regard de leur impact sur la protection de l'environnement d'où l'importance de l'assujettissement de l'État et de ses mandataires à la loi et du contrôle judiciaire de leur action. La population concernée par l'exploitation éventuelle des gaz de schiste s'inquiète de l'impact potentiel de cette industrie sur sa santé et sa qualité de vie. Dans le respect de la primauté du droit, l'État doit se conformer aux principes de développement durable consacrés par la loi. Dans ses actions, ses politiques, ses règlements ou ses orientations, l'État doit prendre en compte la santé des citoyens, leur droit à l'information et à leur participation dans la recherche de solutions, la nécessité de mesures de prévention et de protection de l'environnement.

En outre, l'application du principe de la primauté du droit incite à sanctionner la corruption et à promouvoir le respect des règles d'éthique. Elle favorise également la transparence au sein des institutions, laquelle présuppose l'accès du public à l'information et sa participation dans le processus d'élaboration des normes juridiques.

C'est notamment par respect pour la primauté du droit que l'État a mis sur pied une Commission d'enquête sur l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction. On trouve à l'origine de cette commission des allégations voulant que les normes régissant l'octroi de contrats ne soient pas respectées et que des fonds publics soient détournés, notamment à des fins de financement occulte de partis politiques. Ces allégations sont sérieuses et des mesures doivent être mises en œuvre pour préserver la confiance des citoyens dans l'état de droit. Le Barreau est d'ailleurs intervenu avec vigueur pour s'assurer que la Commission ait les moyens nécessaires pour mener à bien son large mandat.

Dans le cadre du présent rapport, le Barreau soutient une vision sociale élargie et dynamique de la primauté du droit comme idéal démocratique à poursuivre. Cet idéal qui ajoute à la dimension strictement juridique traditionnelle et inclue les conditions économiques, sociales et culturelles jugées essentielles à son maintien et à son développement. Par ailleurs, la confiance des citoyens dans l'égalité de tous devant la loi fait partie intégrante de la vision de la primauté du droit véhiculée par le Barreau.

3. Critères d'analyse de la primauté du droit

Le principe de la primauté du droit dans une société renforce la confiance du public dans l'application des normes et vise entre autres à réduire les risques de corruption. Le principe de la primauté du droit comporte plusieurs volets et son contenu demeure, comme la société elle-même, en constante évolution. Pour évaluer le niveau d'adhésion d'une société au principe de primauté du droit, il faut s'appuyer sur certains critères d'évaluation qui sont reconnus au niveau international[2] :

1. Le gouvernement et ses mandataires sont assujettis à la loi. Il y a un traitement égal de tous devant la loi. Les tribunaux et les décideurs sont impartiaux et indépendants;
2. La protection des droits et des libertés est assurée;
3. Le droit est prévisible (les lois doivent être claires et publiques);
4. Le système de justice est accessible et permet une représentation efficace des personnes à moindres coûts.

L'atteinte par l'État d'un haut niveau de respect de la primauté du droit est généralement une indication de saine gouvernance démocratique. Notre interprétation de ces critères ainsi que leur application sont liées à notre vision sociétale de la primauté du droit comme idéal à préserver et à promouvoir.

4. Responsabilité sociale du Barreau du Québec

En tant qu'ordre professionnel des avocats et en raison de sa responsabilité d'agir en toute indépendance du gouvernement pour fournir une analyse critique des lois et actions de celui-ci, le Barreau du Québec renforce son lien de confiance avec la population. Il répond aux besoins de la population en agissant à titre de gardien et de protecteur des valeurs démocratiques, ainsi qu'en se faisant l'ardent promoteur et défenseur de la primauté du droit.

Le Barreau du Québec veille à conserver un jugement indépendant et objectif en toutes circonstances, notamment lorsqu'il est sollicité pour donner son avis dans un contexte de controverses publiques, de revendications ou de vagues médiatiques.

Dans le cadre de sa mission, le Barreau intervient auprès du gouvernement pour protéger les droits des citoyens et les valeurs de liberté et de démocratie, tout en reconnaissant la souveraineté du parlement élu. Toutefois, même s'il revient à l'État de soupeser les interventions de chaque groupe en fonction des enjeux sociaux, économiques ou politiques qui lui sont présentés et de proposer des solutions, le Barreau vise par ses interventions à promouvoir le respect des droits et libertés.

[2] Les critères retenus s'inspirent de ceux présentés dans le rapport du *World Justice Project Rule of law index*® publié par le *World Justice Project*, un mouvement multidisciplinaire et multinational dédié à la progression de la règle de droit. Dans ce rapport qui évalue, à l'aide de neuf critères, le respect de la règle de droit de 66 pays, le Canada se classe parmi les 10 premiers dans quatre des neuf critères. Référence : http://worldjusticeproject.org/rule-of-law-index/

Le Barreau exige notamment des changements aux lois et règlements qu'il considère comme incompatibles ou difficilement conciliables avec le principe de primauté du droit. Il veille à sensibiliser l'État aux principes démocratiques qui doivent le guider dans l'exercice de ses pouvoirs.

Les actions du Barreau du Québec sont déterminées par les principes d'équité et de liberté ainsi que par les valeurs de tolérance et de respect, principes et valeurs consacrés dans nos chartes des droits, canadienne et québécoise.

Le Barreau du Québec est aussi particulièrement sensible aux conditions de vie de certaines catégories de personnes vulnérables, comme les chômeurs, les bénéficiaires de l'assistance sociale, les personnes en situation d'itinérance et les aînés. Il intervient activement lorsqu'il s'agit de faire valoir leurs droits et interpelle les gouvernements sur les violations potentielles de leurs droits.

Parallèlement, le Barreau du Québec informe la population de ses droits et obligations et lutte pour rendre la représentation devant les tribunaux juste, adéquate et accessible à tous. Le Barreau du Québec a d'ailleurs priorisé au cours des dernières années la bonification d'un régime d'aide juridique permettant notamment aux groupes vulnérables de s'y qualifier.

5. Interventions du Barreau du Québec en 2010-2011

Les interventions du Barreau du Québec, en 2010-2011, sont regroupées autour des quatre critères d'évaluation de la primauté du droit :

1. Le gouvernement et ses mandataires sont assujettis à la loi. Il y a un traitement égal de tous devant la loi. Les tribunaux et les décideurs sont impartiaux et indépendants.
2. La protection des droits et des libertés fondamentales est assurée.
3. Le droit est prévisible (les lois doivent être claires et publiques).
   a. Critique des lois rétroactives
   b. Impact des lois instaurant des régimes d'immunité
4. Le système de justice est accessible et permet une représentation efficace des personnes à moindres coûts.
   a. Situation de l'aide juridique au Québec en 2010-2011
   b. Accessibilité à la justice et représentativité des minorités
   c. L'importance de l'avocat

L'ensemble des interventions du Barreau du Québec, dans leur intégralité, peut être consulté sur le site Web du Barreau : www.barreau.qc.ca/actualites-medias/positions/index.html.

6. Nos droits s'effritent-ils?

Les citoyens québécois doivent avoir confiance dans notre système de justice et dans l'application du principe de primauté du droit au Canada et au Québec, et il importe de préserver cette confiance. Il existe cependant des occasions où l'État s'éloigne du principe de primauté du droit et c'est pourquoi le Barreau du Québec intervient.

C'est particulièrement en matière criminelle et pénale que l'on constate de plus en plus l'effritement de nos droits. On assiste à la mise en place d'une vision idéologique qui restreint le pouvoir des juges et impose des peines automatiques plus élevées sans pour autant améliorer la sécurité du public. La saine application du principe de la primauté du droit et l'égalité devant la loi impliquent que les juges puissent adapter de façon proportionnelle la sentence aux circonstances particulières de chacune des affaires présentées devant eux. La justice, c'est du sur-mesure et non du prêt-à-porter!

Dans un autre registre, le Barreau craint aussi une banalisation des immunités de poursuite accordées à certains au détriment d'autres citoyens privés d'accès aux tribunaux pour faire valoir leurs droits. L'État a accordé en 2004, et prolongé jusqu'en 2017, l'immunité à des groupes de citoyens en se basant principalement sur des intérêts économiques. On pense ici aux municipalités, propriétaires et usagers de véhicules hors route qui, selon les limites de la *Loi sur les véhicules hors route*, sont à l'abri de poursuites. Une brèche inquiétante pour l'ensemble des citoyens.

L'accès à la justice constitue une source de préoccupation pour les citoyens et un problème majeur de société. Principalement pour des raisons de coûts, il est maintenant de plus en plus difficile d'aller devant les tribunaux pour faire valoir ses droits. Les délais de traitement des dossiers en incitent plusieurs à abandonner leurs droits. Ce constat général met en péril le respect du principe de primauté du droit.

La seconde partie du document présente certaines interventions du Barreau du Québec en regard de chacun des critères d'évaluation pour illustrer les occasions où la primauté du droit selon la vision du Barreau a été menacée ou affectée dans la dernière année.

SECTION 2

LES CRITÈRES D'ÉVALUATION DE LA PRIMAUTÉ DU DROIT ET LES INTERVENTIONS DU BARREAU DU QUÉBEC

CRITÈRE 1 – LE GOUVERNEMENT ET SES MANDATAIRES SONT ASSUJETTIS À LA LOI. IL Y A UN TRAITEMENT ÉGAL DE TOUS DEVANT LA LOI. LES TRIBUNAUX ET LES DÉCIDEURS SONT IMPARTIAUX ET INDÉPENDANTS.

POURQUOI?

Au Moyen Âge, le roi jouissait de pouvoirs absolus et avait droit de vie ou de mort sur ses sujets. Avec la *Magna Carta* (Grande Charte) de 1215 en Angleterre, les pouvoirs du roi se sont vus limités par un conseil. La Grande Charte constituait ainsi une protection pour les citoyens contre l'arbitraire de la Couronne. L'évolution historique des droits démocratiques se traduit de nos jours par l'état de droit ou la règle de la primauté du droit : le gouvernement et ses mandataires sont obligatoirement assujettis à la loi, ce qui protège les citoyens contre les abus potentiels de l'État. Personne n'est au-dessus des lois, pas même le gouvernement ou l'État.

Dans une démocratie comme la nôtre, toutes les personnes sont égales en dignité. Il en découle que chacun est soumis également à la loi et que personne n'est au-dessus des lois, pas même le gouvernement. Le Barreau s'est prononcé contre les immunités de poursuite qui mettent certaines catégories de citoyens à l'abri des tribunaux en niant à d'autres tout recours. Ces immunités découlent de la loi elle-même et ne sont pas nécessairement contraires à la primauté du droit au sens strict. Ces immunités sont cependant, à la longue, de nature à miner la confiance des citoyens dans l'application du principe de l'égalité de tous devant la loi qui constitue un élément essentiel de la primauté du droit. Par ses interventions, le Barreau du Québec vise par ailleurs à préserver les garanties d'indépendance et d'impartialité nécessaires à l'exercice des pouvoirs judiciaires.

Il importe de maintenir la confiance des citoyens dans une justice indépendante. La population doit avoir la certitude que ses droits sont tranchés selon le droit et la preuve et non selon des influences politiques ou autres. Le Barreau est intervenu pour défendre le respect d'un processus transparent et indépendant de sélection et de nomination des juges.

POSITIONS HISTORIQUES

HERTEL DES CANTONS

Le projet de Hertel des Cantons conjugue un grand nombre d'atteintes à divers volets de l'état de droit qui ont été dénoncées par le Barreau en 1999.

À la suite de l'historique crise du verglas, l'État québécois décide de construire un réseau de pylônes sur des terrains privés. Les citoyens revendiquent, avec succès, leurs droits devant les tribunaux. Invoquant que la construction d'un nouveau réseau de pylônes était dans l'intérêt public, l'État a passé outre la décision des tribunaux et a fait voter une loi rétroactive annulant les effets de la décision rendue en Cour supérieure. Le Barreau est donc intervenu en reconnaissant l'intérêt public qui découle de la nécessité de se prémunir contre les effets de certains phénomènes climatiques, mais a insisté sur le fait que le gouvernement aurait pu poser les mêmes gestes tout en respectant la loi. Dans ce processus, l'État a bafoué trois lois en vigueur : la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

PROJET DE LOI 23 SUR LE DROIT DE PRODUIRE DES AGRICULTEURS

En juin 1996, le projet de loi 23 accordait un droit de produire aux agriculteurs. Ce qui signifie notamment que la loi offre aux agriculteurs une immunité contre les poursuites pour odeurs, poussière et bruit pourvu que ceux-ci respectent la réglementation en vigueur. On crée ainsi deux catégories de citoyens en regard de l'application des règles générales de bon voisinage et de cohabitation. Récemment, la Cour suprême dans l'arrêt Ciment Saint-Laurent a décidé que les relations de bon voisinage impliquent que l'on ne doit pas imposer des inconvénients qui dépassent ce qui est acceptable selon les circonstances, malgré le respect de la réglementation et même en l'absence de faute.

Le fait d'avoir la possibilité d'entreprendre des recours bonifie la réglementation et fait pression sur les pouvoirs publics et sur les organismes intéressés pour qu'ils trouvent des solutions de façon à minimiser les inconvénients. Sans cette pression, le statu quo s'installe et les droits n'évoluent plus, car les causes en justice font souvent évoluer le droit et la société.

POSITIONS HISTORIQUES

PROJET DE LOI 90 - *LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES VÉHICULES HORS ROUTE - RÈGLEMENT SUR LES VÉHICULES HORS ROUTE ET MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA MOTONEIGE ET LE RÈGLEMENT SUR LES VÉHICULES TOUT TERRAIN*

Le Barreau a dénoncé depuis 2005, et ce, à plusieurs reprises, la loi qui a suspendu les droits de poursuites civiles des personnes qui subissent les inconvénients ou les préjudices qui découlent de l'utilisation par d'autres personnes de véhicules hors route, principalement des motoneiges. Ce type de législation est de nature à miner la confiance des citoyens dans l'égalité de tous face aux lois généralement applicables et face aux règles générales de vie en société.

Malheureusement, l'État est allé de l'avant avec ce projet de loi. Toutefois, les recommandations du Barreau qui avait proposé des mécanismes de résolution de conflits (arbitrage et conciliation) ont été retenues par le législateur, mais ne sont pas encore mises en application.

NOS PRINCIPALES INTERVENTIONS

De janvier 2010 à décembre 2011

- Le Barreau du Québec est intervenu dans 21 projets de loi du gouvernement du Canada ou initiatives du gouvernement comportant des dispositions ou aspects qui mettent en cause l'égalité de tous devant la loi.
- Le Barreau du Québec est intervenu dans 20 projets de loi du gouvernement du Québec ou initiatives du gouvernement comportant des dispositions ou aspects qui mettent en cause l'égalité de tous devant la loi.

QUELQUES EXEMPLES

C-49 CONVENTION DE GENÈVE RELATIVE AU STATUT DES RÉFUGIÉS DU 27 JUILLET 1951

5 novembre 2010

Avec ce projet de loi, le gouvernement fédéral veut créer deux catégories d'immigrants. Il souhaite distinguer l'immigrant qui arrive par ses propres moyens de celui qui emprunte les services d'un passeur. La désignation « d'étranger désigné » entraîne plusieurs conséquences quant au sort de la personne qui se retrouve stigmatisée. Dans ce dossier, le Barreau a dénoncé le fait que le gouvernement fédéral viole la Convention de Genève relative au statut des réfugiés que le Canada a signée tout en portant atteinte à l'article 15 de la *Charte des droits et libertés*.

EXEMPLES DE DROITS ET DE VALEURS MIS EN CAUSE	INTERVENTION DU BARREAU	ÉTAT DU DOSSIER
Droit à l'égalité Droit à la sécurité Droit à la liberté	Lettre au ministre de la Sécurité publique du Canada pour dénoncer les atteintes aux droits des réfugiés	Le projet de loi est devenu le projet de loi C-4 et n'a pas encore été adopté

Le non-respect par le Canada des conventions internationales peut se traduire par une mauvaise évaluation du Canada sur la scène internationale. Pour les réfugiés, ce projet de loi porte une atteinte directe à leur liberté et à leur sécurité puisque le projet de loi prévoit des détentions sur la base du statut, donc sur la base de la façon dont ils sont entrés au pays.

PROJET DE LOI 204 (AMPHITHÉÂTRE DE QUÉBEC)

7 juin 2011

Les lois correctrices de la nature du projet de loi 204 constituent des lois d'exception et ont déjà été utilisées notamment dans le domaine municipal. Elles peuvent être préventives, valider un acte en remédiant à des irrégularités ou clarifier des éléments d'un acte susceptible de contestation ou qui porte à confusion. Elles interviennent généralement après qu'un jugement ait été rendu. Ces lois qui tendent à valider un acte demeurent toutefois des procédures d'exception qui ne seraient requises que dans les situations auxquelles il faut remédier dans l'intérêt général. En légiférant de cette façon à répétition, on affaiblit la confiance des citoyens dans le traitement égal de tous devant la loi.

Cette approche législative de validation de contrat par voie de projet de loi privé pour la gestion d'un amphithéâtre ayant pour effet de soustraire des motifs potentiels de recours judiciaires soulève la question de l'intérêt public et du droit d'accès aux tribunaux.

EXEMPLES DE DROITS ET DE VALEURS MIS EN CAUSE	INTERVENTION DU BARREAU	ÉTAT DU DOSSIER
Droit d'accès aux tribunaux Égalité de tous devant la loi	Intervention auprès du ministre de la Justice et du ministre des Affaires municipales Intervention judiciaire	Le projet de loi a été adopté et l'affaire est pendante devant les tribunaux. Le Barreau du Québec a fait une demande d'intervention judiciaire.
En légiférant de cette façon à répétition, on affaiblit la confiance des citoyens dans le traitement égal de tous devant la loi.		

PROJET DE LOI C-10 – *LOI SUR LA SÉCURITÉ DES RUES ET DES COMMUNAUTÉS*

Octobre 2011

Le projet de loi C-10 reprend les dispositions de neuf projets de loi visant notamment à hausser les peines et à imposer des peines minimales d'emprisonnement, ce qui a fait l'objet de vives critiques tant au Québec que dans le reste du Canada.

En particulier, l'augmentation et la prolifération des peines minimales constituent un vote de censure du gouvernement à l'égard du système judiciaire en empêchant les juges d'appliquer avec équité la règle de droit. En effet, une saine application de la primauté du droit implique le pouvoir du juge d'appliquer des sanctions en fonction des circonstances de chaque affaire qui lui est présentée. De plus, il n'existe aucune donnée scientifique démontrant que les peines minimales assurent plus de sécurité à la population.

EXEMPLES DE DROITS ET DE VALEURS MIS EN CAUSE	INTERVENTION DU BARREAU	ÉTAT DU DOSSIER
Droit à une peine juste et appropriée Droit à la réhabilitation Séparation des pouvoirs législatifs et judiciaires	Intervention auprès du ministère de la Justice et comparution en commission parlementaire On soulève notamment l'absence d'urgence de légiférer dans la précipitation, l'impact des peines minimales sur la discrétion judiciaire et sur la réhabilitation	Projet de loi en cours d'adoption
Des contrevenants qui sont dans des situations différentes doivent subir des sanctions différentes et les contrevenants qui sont dans des situations similaires doivent avoir des sanctions similaires, c'est le travail du juge de déterminer le type de peine et la durée de celle-ci en fonction des circonstances de l'infraction.		

BILINGUISME DES JUGES À LA COUR SUPRÊME

Mai 2011

Le départ à la retraite de deux juges de la Cour suprême et le remplacement d'un de ces deux postes par un juge unilingue force le Barreau du Québec à réitérer sa position maintes fois répétées, selon laquelle le bilinguisme fonctionnel doit faire partie des compétences requises d'un juge de la Cour suprême pour assurer l'accès égal à la justice.

Le Barreau du Québec déplore le fait qu'en 2011 aucune obligation ne soit prévue dans la législation fédérale pour que les neuf juges siégeant à la Cour suprême du Canada maîtrisent les deux langues officielles du pays. Le Barreau du Québec avait déjà dénoncé cette situation par le passé, entre autres, au moment du dépôt du projet de loi C-232 le 3 mars 2010, lequel visait à modifier la *Loi sur la Cour suprême* pour prévoir le bilinguisme comme condition de nomination.

EXEMPLES DE DROITS ET DE VALEURS MIS EN CAUSE	INTERVENTION DU BARREAU	ÉTAT DU DOSSIER
Droit à l'égalité **Droit d'être entendu**	**Interventions auprès du premier ministre du Canada et interventions publiques pour demander au gouvernement canadien de revoir la législation fédérale pour y enchâsser l'obligation, pour les neuf juges siégeant à la Cour suprême du Canada, de maîtriser les deux langues officielles du pays**	**Aucun changement législatif n'est envisagé. Le Barreau du Québec suit toujours le dossier de près**

Le droit d'être entendu par un juge qui comprend le français et l'anglais est fondamental et assure le statut égal des deux langues officielles. De plus, le faire sans l'aide d'un interprète augmente la confiance du public dans la primauté du droit et dans la justice et améliore la qualité des services rendus puisque l'information ne transite pas par un tiers.

COMMISSION D'ENQUÊTE SUR LE PROCESSUS DE NOMINATION DES JUGES

Septembre 2010

Le Barreau du Québec est intervenu auprès de la Commission d'enquête sur le processus de nomination des juges afin de préserver l'indépendance, la compétence, l'impartialité et l'éthique des juges. Dans notre société démocratique, des garanties prévues par la Constitution canadienne protègent l'indépendance et l'impartialité de la magistrature. La compétence et l'éthique des juges sont assurées dès le début par le processus de sélection et tout au long de leur exercice.

Malgré ces garanties, les déclarations publiques et les événements qui ont précédé la mise en place de la Commission sont de nature à ébranler la confiance du public dans la magistrature. C'est pourquoi le Barreau, tout en réitérant sa confiance à l'égard du système de justice au Québec, profite des travaux de la Commission pour proposer des améliorations.

EXEMPLES DE DROITS ET DE VALEURS MIS EN CAUSE	INTERVENTION DU BARREAU	ÉTAT DU DOSSIER
L'indépendance et l'impartialité des juges et des tribunaux	Mémoire et représentation devant la Commission d'enquête et interventions publiques	Une nouvelle réglementation a été adoptée. Les recommandations du Barreau en matière de confidentialité du processus, d'élargissement des critères de sélection et de représentativité de la population ont été largement retenues

Le Barreau du Québec trouve important d'améliorer le processus de sélection et de nomination des juges et est intervenu à de multiples reprises au cours des dernières années à ce sujet pour préserver la qualité de notre démocratie et la confiance des citoyens dans la justice. Également, le Barreau trouve important que le gouvernement tienne compte de ses recommandations et de celles de l'Honorable Michel Bastarache, notamment en ce qui à trait à l'autonomie structurelle et administrative du Tribunal administratif du Québec (TAQ) concernant la nécessité d'obtenir des crédits permanents, de façon à permettre au TAQ de remplir pleinement son mandat.

INVITATION AU JUGE BOIVIN À COMPARAÎTRE DEVANT LE COMITÉ DE LA CHAMBRE DES COMMUNES SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION

Septembre 2011

Le Barreau du Québec s'inquiète du fait que le juge Richard Boivin, de la Cour fédérale, ait été invité à comparaître devant le Comité de la Chambre des communes sur l'accès à l'information pour expliquer l'une de ses décisions. Préserver l'indépendance, l'impartialité et l'éthique de la magistrature, c'est préserver la confiance du public à l'égard des juges et adhérer à une saine gouvernance démocratique.

Dans notre société, des garanties prévues par la Constitution canadienne protègent l'indépendance et l'impartialité des juges. La compétence et l'éthique des juges sont assurées dès le début par le processus de sélection et tout au long de l'exercice de leur fonction par des principes de déontologie. Malgré ces garanties, le gouvernement du Canada a convoqué le juge Richard Boivin à comparaître devant le Comité de la Chambre des communes sur l'accès à l'information.

Dans l'exercice de son pouvoir judiciaire, le juge est indépendant, il n'a pas à craindre des pressions externes et il ne doit pas avoir à justifier ses décisions. Il décide selon la loi, les faits et la preuve présentés devant lui.

EXEMPLES DE DROITS ET DE VALEURS MIS EN CAUSE	INTERVENTION DU BARREAU	ÉTAT DU DOSSIER
Séparation des pouvoirs de l'Exécutif et du judiciaire **Indépendance de la magistrature**	**Intervention publique et lettre au premier ministre du Canada et au ministre de la Justice du Canada**	**Le juge a décliné l'invitation**
Le Barreau du Québec trouve important d'alerter la population lorsque de tels incidents arrivent et se fait un devoir de rappeler au gouvernement canadien ses obligations en matière de respect de l'indépendance de la magistrature, laquelle est le pilier de notre démocratie.		

PROPOS TENUS PAR M. JASON KENNEY, MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ, DE L'IMMIGRATION ET DU MULTICULTURALISME.

Février 2011

Le 11 février 2011, le ministre de la Citoyenneté, de l'Immigration et du Multiculturalisme prononce un discours devant les étudiants de l'université Western Ontario et critique les décisions rendues par la Cour fédérale en matière d'immigration et de protection des réfugiés. Dans ce discours, M. Kenney manifeste son mécontentement face à des tribunaux qui, en ne les supportant pas, rendent insuffisants les plus grands efforts pour réformer le système d'immigration canadien. Il déplore également que la Cour fédérale rende des décisions qu'il prétend être motivées par une « clémence malencontreuse » ou « un caprice ».

Le Barreau s'inquiète de ces commentaires, car le principe de l'autonomie décisionnelle des juges qui découle de l'indépendance judiciaire veut que le juge soit libre de toute contrainte ou de toute pression dans le processus de réflexion qui va le conduire à sa décision. Or, il est difficile de concevoir l'objectif recherché par le ministre si ce n'est que de tenter d'influencer les futures décisions des juges de la Cour fédérale.

EXEMPLES DE DROITS ET DE VALEURS MIS EN CAUSE	INTERVENTION DU BARREAU	ÉTAT DU DOSSIER
Indépendance judiciaire	Intervention auprès du ministre de la Justice et Procureur général du Canada afin qu'il intervienne auprès de son collègue pour l'inviter à plus de retenue et de réserve à l'égard des décisions judiciaires dans le respect de l'indépendance judiciaire et de l'autorité des tribunaux	S.O.

Le Barreau du Québec estime que la critique de décisions rendues par des tribunaux judiciaires, venant d'un ministre, est tout à fait inappropriée. En effet, la volonté du ministre de « dialoguer sur la place publique » avec les tribunaux constitue davantage une critique qui mine et discrédite l'autorité des tribunaux et dénote une méconnaissance des principes fondamentaux qui sont à la base de la société démocratique dans laquelle nous vivons. Selon le préambule de la Charte canadienne des droits et libertés, le Canada est fondé sur la primauté du droit, dont un aspect essentiel est l'indépendance des tribunaux judiciaires. Les critiques de la Cour fédérale tenues par M. Kenney sont irréconciliables avec les devoirs qui incombent aux organes législatif et exécutif de respecter l'indépendance du pouvoir judiciaire. Ils tendent plutôt à démontrer une volonté du ministre d'influencer les tribunaux judiciaires.

CRITÈRE 2 :
LA PROTECTION DES DROITS ET DES LIBERTÉS DOIT ÊTRE ASSURÉE.

POURQUOI?

Les droits et libertés sont consacrées dans nos chartes canadienne et québécoise et sont à la base de notre société libre et démocratique. Toute personne a droit à la dignité, c'est la base de tous les droits fondamentaux. Tous les citoyens sont égaux devant la loi et ont droit à une égale protection de la loi.

POSITIONS HISTORIQUES

À chaque fois que le Barreau constate une atteinte aux droits fondamentaux des citoyens, il se fait un devoir d'intervenir. Les grandes batailles menées par le Barreau pour faire respecter les droits fondamentaux sont nombreuses et plusieurs ont eu des impacts importants pour les citoyens.

- Droit à une défense pleine et entière
- Droit à la présomption d'innocence
- Droit à l'avocat et au libre-choix de son avocat
- Droit d'avoir accès à un tribunal impartial et indépendant
- Droit au secret professionnel
- Droits économiques et sociaux
- Égalité de fait entre les femmes et les hommes
- Égalité sans discrimination
- Liberté d'expression, de religion et d'opinion
- Droit de s'opposer aux détentions arbitraires et aux fouilles abusives.

POSITIONS HISTORIQUES

Le mariage homosexuel

En août 2003, le Barreau du Québec se prononce en faveur du mariage des personnes de même sexe. Sa position s'appuie sur le respect des droits fondamentaux, mais également sur l'état d'avancement du droit à l'époque et sur l'évolution de la société québécoise. Dans son argumentaire, le Barreau du Québec invoquait à l'époque, outre le respect des droits et libertés des conjoints, le respect des croyances religieuses des célébrants et la jurisprudence issue des décisions de la Cour supérieure du Québec et des cours d'appel de l'Ontario et de la Colombie-Britannique. Une définition du mariage qui exclut l'union entre personnes de même sexe viole, notamment, l'article 15 de la *Charte canadienne des droits et libertés* qui interdit toute discrimination fondée sur l'orientation sexuelle.

NOS PRINCIPALES INTERVENTIONS

De janvier 2010 à décembre 2011

- Le Barreau du Québec est intervenu dans 2 projets de loi du gouvernement du Canada ou initiatives du gouvernement comportant des dispositions ou des aspects qui mettent en cause les droits fondamentaux.
- Le Barreau du Québec est intervenu dans 4 projets de loi du gouvernement du Québec ou initiatives du gouvernement comportant des dispositions ou des aspects qui mettent en cause les droits fondamentaux.

QUELQUES EXEMPLES

MOURIR DANS LA DIGNITÉ
30 septembre 2010

Avec les progrès de la médecine et le prolongement de la vie, une crainte se profile :

« À l'heure actuelle, du moins dans nos pays, on meurt, la plupart du temps, intubé, gavé, perfusé, anesthésié, dans l'arrangement d'une chambre d'hôpital, dans la solitude et loin de tout ce qui faisait la vie. Comme l'ont montré nos discussions sur le sujet, dans nos sociétés développées, l'individu a été exproprié de sa mort par la science médicale. » [3]

Une préoccupation importante des personnes en fin de vie est la crainte de perdre le contrôle de leurs décisions, de leur dignité, de leurs capacités relationnelles et cognitives, de souffrir, physiquement et psychologiquement, et d'être humiliées et totalement dépendantes.

[3] Jean-Louis Baudouin, Rapport synthèse, Congrès de l'Association Henri-Capitant, Journées Suisses, 2009, p. 13

Des mesures doivent être prises pour affirmer et protéger les droits des personnes en fin de vie.

EXEMPLES DE DROITS ET DE VALEURS MIS EN CAUSE	INTERVENTION DU BARREAU	ÉTAT DU DOSSIER
Droit à l'autonomie et à l'autodétermination Droit à la dignité de la personne Droit à la vie privée Droit à la vie	Mémoire présenté devant la Commission spéciale sur la question de mourir dans la dignité le 30 septembre 2010 Le Barreau recommande de revoir l'encadrement juridique des droits des usagers à l'égard des soins de fin de vie pour reconnaître spécifiquement leur droit à des soins palliatifs Le Barreau du Québec propose par ailleurs de reconnaître le droit de choisir sa fin de vie dans des circonstances très encadrées et contrôlées médicalement et pour des situations dont le caractère est exceptionnel, soit : la maladie incurable et la maladie terminale	Le Barreau est en attente du rapport de la Commission ce printemps

Toutes les personnes peuvent être confrontées en fin de vie à des souffrances qui pourraient les amener à vouloir décider par elles-mêmes, en toute lucidité, de la manière dont elles souhaitent vivre leur fin de vie. Le droit à des soins palliatifs appropriés doit être affirmé. La lutte pour donner à tous la possibilité de prendre ces décisions en toute dignité et en toute autonomie en fonction de nos propres valeurs nous interpelle tous.

G8/G20
ALLÉGATIONS DE VIOLATIONS DES DROITS DE LA PERSONNE SURVENUES LORS DES SOMMETS DU G-8 ET DU G-20
11 juillet 2011

Le Barreau a dénoncé les arrestations massives et sans précédent dans l'histoire récente du Canada qui ont été effectuées à l'encontre de citoyens qui participaient à des rassemblements pacifiques ou alors qu'ils manifestaient loin du périmètre de sécurité ou dans des lieux d'hébergement, et a soutenu que les allégations d'atteintes aux droits à la liberté d'expression, à la liberté de presse, à la liberté d'association et de réunion pacifique, ainsi qu'au droit à la liberté de conscience qui en auraient découlé nécessitaient une enquête publique. Le Barreau défendait l'exercice légitime du droit constitutionnel de manifester publiquement sa dissidence.

En outre, le Barreau déplorait les conditions de détention dans lesquelles ont été maintenues les personnes arrêtées et incarcérées dans le centre de détention temporaire à Toronto, y compris les possibles violations du droit à la vie, à la sécurité et à l'intégrité de la personne (par exemple, plusieurs organisations de défense des droits de la personne font état du manque de mesures d'hygiène, notamment pour les femmes, du manque d'approvisionnement en nourriture et en eau fraîche, de fouilles abusives, de l'absence de soins de santé et de l'imposition de certains soins, dont la vaccination, en l'absence du consentement des personnes), ainsi que les violations alléguées aux droits judiciaires garantis par la *Charte canadienne des droits et libertés* en cas de détention, y compris le droit d'avoir recours sans délai à l'assistance d'un avocat et d'être informé de ce droit, le droit d'être informé dans les plus brefs délais des motifs de son arrestation et de sa détention, ainsi que le droit de faire contrôler la légalité de sa détention par *habeas corpus* et d'obtenir, le cas échéant, sa libération.

EXEMPLES DE DROITS ET DE VALEURS MIS EN CAUSE	INTERVENTION DU BARREAU	ÉTAT DU DOSSIER
Droit à une défense pleine et entière **Droit à l'avocat** **Droit à la sécurité** **Droit à la liberté d'expression** **Droit à la liberté d'association** **Droit à la protection contre les fouilles abusives** **Droit à la liberté (détention arbitraire)**	**Lettre au ministre de la Justice du Canada pour demander une enquête publique**	**Aucune réponse du gouvernement fédéral**
Une brèche dans ces droits pourrait empêcher les citoyens de dénoncer des situations injustes sur la place publique sans crainte de représailles ou d'arrestation arbitraire ou d'être privés de leur liberté. C'est toute notre liberté d'expression qui est mise en cause par ces abus qui doivent être dénoncés.		

> INTERVENTION CONTRE LA DISCRIMINATION VISANT LES PERSONNES EN SITUATION D'ITINÉRANCE

4 novembre 2008

En examinant le traitement que subissent souvent les personnes itinérantes à travers le prisme des droits fondamentaux, force est de constater que les situations qu'elles vivent — arrestations arbitraires, profilage, etc. — sont une expression concrète de violations des droits fondamentaux prévus dans nos chartes canadienne et québécoise.

La *Charte québécoise des droits et libertés de la personne* reconnaît que « tout être humain possède des droits et libertés intrinsèques destinés à assurer sa protection et son épanouissement »[4]. La *Charte* affirme dès son premier article que « tout être humain a droit à la vie ainsi qu'à la sûreté, à l'intégrité et à la liberté de sa personne ». Elle affirme également que « toute personne a droit à la sauvegarde de sa dignité, de son honneur et de sa réputation » ainsi qu'au « respect de sa vie privée »[5]. Elle insiste sur le fait que toute personne a droit à la reconnaissance et à l'exercice, en pleine égalité, des droits et libertés sans distinction, exclusion ou préférence fondée notamment sur l'origine ethnique ou nationale, la condition sociale, le handicap ou l'âge sauf dans la mesure prévue par la loi[6]. Elle précise qu'« il y a discrimination lorsqu'une telle distinction, exclusion ou préférence a pour effet de détruire ou de compromettre ce droit »[7] à l'égalité. Elle prévoit que « nul ne doit harceler une personne en raison de l'un des motifs visés dans l'article 10 »[8] ou encore « empêcher autrui d'avoir accès (...) aux lieux publics »[9].

La *Charte* reconnaît également que « tout enfant a droit à la protection, à la sécurité et à l'attention que ses parents ou les personnes qui en tiennent lieu peuvent lui donner », de même que « toute personne dans le besoin a droit, pour elle et sa famille, à des mesures d'assistance financière et à des mesures sociales prévues par la loi, susceptibles de lui assurer un niveau de vie décent. »[10]. La sûreté et l'intégrité des personnes en situation d'itinérance et leurs droits fondamentaux sont donc compromis de façon dramatique.

EXEMPLES DE DROITS ET DE VALEURS MIS EN CAUSE	INTERVENTION DU BARREAU	ÉTAT DU DOSSIER
Droit à la vie privée **Droit à la sécurité** **Droit à la dignité** **Droit à la vie privée** **Droit à l'égalité**	**Mémoire présenté devant la Commission des affaires sociales de l'Assemblée nationale en novembre 2008 demandant, entre autres :** **- que les municipalités et les services de police municipaux revoient leurs politiques ayant pour effet l'émission de contraventions aux règlements municipaux, à la lumière des conséquences importantes, pour les droits et libertés des personnes en situation d'itinérance ainsi que des coûts pour le système de justice**	**Discussions avec les autorités municipale et provinciale**

[4] Premier considérant de la Charte des droits et libertés de la personne, L.R.Q., c. C-12
[5] L.R.Q. c. C-12, articles 1, 4 et 5
[6] L.R.Q. c. C-12, article 10
[7] L.R.Q. c. C-12, article 10
[8] L.R.Q. c. C-12, article 10.1
[9] L.R.Q. c. C-12, article 15
[10] L.R.Q. c. C-12, articles 39 et 45 | MÉMOIRE DU BARREAU DU QUÉBEC | Les personnes en situation d'itinérance : détentrices de droits fondamentaux/Octobre 2008

	- que soit examinée la possibilité que soient radiés les dossiers actifs des personnes en situation d'itinérance pour les constats d'infraction aux règlements municipaux et aux lois provinciales - que soit modifié le *Code de procédure pénale* afin d'éliminer la possibilité d'emprisonnement pour non-paiement d'amendes en cas d'incapacité de payer Services d'aide juridique plus accessibles pour contester les infractions découlant du profilage social Ajout sur reconnaissance des droits économiques, sociaux et culturels dans la *Charte québécoise* ainsi qu'une assistance financière adéquate et une politique globale concernant l'itinérance	

Une société démocratique où tous les citoyens sont égaux devant la loi prend soin des plus vulnérables. On peut juger de la qualité de la démocratie de la façon dont l'État traite ceux qui sont sans voix. Une intervention de cette nature, même ciblée à un groupe de citoyens, bénéficie à la société tout entière. Personne n'est totalement à l'abri des problèmes psychologiques et économiques qui peuvent mener à l'itinérance.

L'ÉGALITÉ ENTRE LES HOMMES ET LES FEMMES

2 février 2011

Le droit à l'égalité est enchâssé dans les chartes des droits et libertés et consacre ainsi à titre de valeur fondamentale la dignité de la personne. C'est non seulement une question d'égalité entre les hommes et les femmes, mais aussi un enjeu de dignité que de veiller à ce que ces principes trouvent écho dans des politiques et dans des stratégies qui se destinent à garantir les moyens dont les femmes ont besoin afin d'atteindre l'égalité de fait avec les hommes.

De telles politiques touchent au quotidien des femmes, et notamment des femmes parmi les plus vulnérables, par exemple, en matière d'habitation, de santé, de sécurité économique et d'emploi. Le quotidien de plusieurs Québécoises, notamment les plus vulnérables, côtoie de près la pauvreté, la précarité, l'insécurité et la violence, y compris au travail. Il nous apparaît donc que, découlant de la *Charte québécoise*, le plan d'action gouvernemental pour l'égalité doive refléter des actions concrètes destinées à renforcer le besoin de reconnaître l'égale valeur juridique des droits économiques et sociaux des femmes.

S'il importe que les textes de loi reflètent adéquatement les réalités sociales et économiques de toutes les femmes, incluant celles qui sont plus vulnérables, il faut aussi protéger et promouvoir ces droits, notamment en prévoyant des institutions spécialisées et bien outillées à cette fin. L'équité salariale est le droit pour des personnes qui occupent un emploi à prédominance féminine, par exemple secrétaire, réceptionniste, caissière ou infirmière, de recevoir une rémunération égale à celle obtenue par les personnes qui occupent un emploi à prédominance masculine équivalent, c'est-à-dire de même valeur dans l'entreprise, par exemple mécanicien, concierge, chauffeur-livreur et commis d'épicerie. La *Loi sur l'équité salariale*, qui découle du droit fondamental à l'égalité, vise à corriger les écarts au sein des entreprises ou des organismes publics.

Les femmes sont souvent victimes de discrimination en raison d'une combinaison de facteurs qui s'ajoutent à la discrimination fondée sur le sexe ou le genre. La race, la langue, l'origine ethnique, la culture, la religion, les handicaps, l'origine sociale ou la classe socio-économique qui participent à l'identité des femmes contribuent à la discrimination dont elles sont victimes. Les femmes autochtones, migrantes, déplacées et les femmes étrangères ou réfugiées affrontent des formes distinctes de discrimination provoquée par la combinaison du sexe et de la race ou du sexe et de l'absence de statut de citoyenne. Les femmes peuvent également affronter des formes spécifiques de discrimination en raison de leur âge ou de leur occupation : leur statut familial de mères célibataires ou de veuves; leur état de santé, par exemple le fait d'être contaminée par le VIH; leur sexualité, par exemple le fait d'être lesbienne; ou encore le fait qu'elles se prostituent. Les discriminations multiples peuvent déterminer la forme ou la nature de la discrimination, les circonstances dans laquelle elle se produit, les conséquences de sa manifestation et la disponibilité de recours appropriés. Afin d'assurer que toutes les femmes jouissent du bénéfice égal de leurs droits économiques, sociaux et culturels, des mesures spéciales ou positives sont nécessaires. Ces mesures permettent d'affronter et de corriger les différentes manifestations de la discrimination dont les femmes sont victimes.

L'article 53 de la *Charte québécoise* n'accorde cependant qu'une moindre protection aux droits économiques et sociaux actuellement. Le Barreau plaide depuis plusieurs années pour une révision de la *Charte* incluant la révision de la portée de ces droits.

EXEMPLES DE DROITS ET DE VALEURS MIS EN CAUSE	INTERVENTION DU BARREAU	ÉTAT DU DOSSIER
Droit à l'égalité **Droit de jouir des bénéfices et de la protection de la loi sans discrimination basée sur le sexe**	**Dépôt d'un mémoire devant la Commission des relations avec les citoyens, le 2 février 2011** **Parmi les recommandations, on retrouve :** **- préciser le standard d'égalité entre les sexes qui gouverne l'action publique au Québec, car la politique ainsi que le plan d'action dont il est ici question en dépendent**	**Dépôt du Plan d'action du gouvernement pour l'égalité des femmes et des hommes 2011-2015, 18 juin 2011**

	- **procéder à une révision globale de la** *Charte québécoise des droits et libertés de la personne*, **notamment afin de renforcer le statut des droits économiques, sociaux et culturels de la personne, qui sont aussi les droits des femmes**	

L'égalité de fait passe notamment par des salaires exempts de discrimination. Des écarts salariaux dus à la discrimination contre les femmes ont été constatés. Par exemple, les éducatrices dans les garderies sont souvent moins bien rémunérées que les gardiens dans les zoos. À l'intérieur d'une même entreprise, il arrive que les postes à prédominance féminine soient moins bien rémunérés qu'un travail équivalent masculin.

PROFILAGE RACIAL
10 juin 2010

Depuis les années 1970, le Québec est témoin d'une métamorphose démographique importante. Selon le recensement effectué en 2006 par Statistique Canada, on a dénombré plus de 200 origines ethniques au pays. Par ailleurs, selon les dernières projections sur la diversité ethnoculturelle de la population canadienne de Statistique Canada, en 2031 environ le tiers de la population canadienne appartiendra aux groupes des minorités visibles. Selon ces mêmes projections, 70 % des minorités visibles vivront soit à Toronto, à Vancouver ou à Montréal. Plus précisément, les groupes des minorités visibles représenteront 31 % de la population montréalaise, soit presque le double de ce qu'ils étaient en 2006 (16 %).

Le profilage racial se traduit concrètement par diverses déviations, dont notamment :

- des abus de pouvoir de certains policiers montrant des réactions exagérées ou adoptant des attitudes arrogantes, parfois brutales, et souvent doublées de propos racistes ;
- un harcèlement des jeunes des minorités ;
- des accusations plus fréquentes de personnes appartenant à une minorité visible ;
- des détentions abusives et injustifiées de ces dernières ;
- des signalements et assignations plus systématiques.

EXEMPLES DE DROITS ET DE VALEURS MIS EN CAUSE	INTERVENTION DU BARREAU	ÉTAT DU DOSSIER
Droit à jouir des bénéfices et de la protection de la loi sans discrimination basée sur la race ou l'origine ethnique Droit à la liberté Droit à la sécurité Droit à la dignité	Dépôt d'un mémoire devant la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, le 10 juin 2010 Lettre à la Commission le 21 juillet 2011 Parmi les principales recommandations, on retrouve : Reconnaître publiquement l'existence d'un problème de profilage racial au sein des forces policières et de discrimination systémique au sein du système de justice Mettre sur pied une formation à l'intention des policiers et des intervenants du système de justice sur la diversité culturelle comprenant un volet important sur la discrimination systémique Revoir les politiques de lutte aux incivilités afin de prendre en considération leurs effets disproportionnés et discriminatoires sur les personnes racialisées	Le Barreau était présent à la conférence de presse de la Commission le 11 mai 2011 Le rapport de la Commission a repris plusieurs recommandations formulées par le Barreau Un suivi est en cours auprès des autorités gouvernementales
L'éradication du profilage racial entraine une plus grande intégration sociale des minorités visibles et est de nature à réduire les tensions et à augmenter la sécurité de l'ensemble des citoyens, notamment dans les grands centres urbains.		

RAPATRIEMENT D'OMAR KHADR
2 novembre 2010 et 2 novembre 2011

Omar Khadr, un Canadien, est détenu à Guantanamo par les autorités militaires américaines depuis 2002, alors qu'il avait 15 ans. En 2004, il est accusé de crimes de guerre. En 2008, la Cour suprême du Canada[11] a conclu que le régime d'interrogatoire en place à Guantanamo constituait une violation manifeste des obligations internationales du Canada en matière de droits de la personne. Suivant

[11] *Canada (Justice) c. Khadr*, 2008 CSC 28 (CanLII), 2008 CSC 28, [2008] 2 R.C.S. 125

cette situation, Khadr a demandé à plusieurs reprises que le gouvernement canadien sollicite son rapatriement. Le 10 juillet 2008, le premier ministre canadien a annoncé sa décision de ne pas le faire.[12] Le 8 août 2008, Khadr présente à la *Cour fédérale* une demande de contrôle judiciaire faisant valoir que la décision du gouvernement canadien violait le droit à liberté et à la sécurité consacré à l'article 7 de la *Charte*. La Cour fédérale[13] a conclu que, dans les circonstances particulières du dossier, le Canada avait l'obligation de protéger Khadr en application de l'article 7 de la *Charte* et a ordonné au gouvernement de demander son rapatriement. Le 15 septembre 2009, la Cour d'appel fédérale[14] a confirmé l'ordonnance de rapatriement, justifiée toutefois par une définition plus restreinte de l'atteinte à l'article 7 de la *Charte*.

Le 29 janvier 2010, la Cour suprême confirme la responsabilité du Canada quant aux violations en matière de droits de la personne qui lui sont reprochées en vertu de l'article 7 de la *Charte*, et ce, de manière incompatible avec les principes de justice fondamentale. Toutefois, la Cour Suprême[15] infirme unanimement la décision ordonnant au gouvernement de demander le rapatriement de Khadr. La Cour affirme que la réparation ordonnée par les juridictions d'instances inférieures accorde un poids insuffisant à la responsabilité constitutionnelle du gouvernement de prendre des décisions concernant les affaires étrangères dans le contexte de circonstances complexes et en fluctuation constante, en tenant compte des intérêts nationaux plus larges du Canada[16].

EXEMPLES DE DROITS ET DE VALEURS MIS EN CAUSE	INTERVENTION DU BARREAU	ÉTAT DU DOSSIER
Droit à une défense pleine et entière **Droit à la liberté** **Droit à la sécurité et à l'intégrité de la personne (pas de torture)** **Droit d'être jugé par un tribunal indépendant et impartial selon une procédure juste** **Droits de l'enfant**	**Lettre au gouvernement du Canada pour demander le rapatriement de M. Khadr** **Sortie publique avec une coalition menée par Avocats sans frontières** **Intervention en Cour suprême du Canada** **Lettre au gouvernement du Canada pour lui demander de respecter l'arrêt de la Cour suprême et le respect de son engagement**	**Gain devant la Cour Suprême qui confirme les atteintes aux droits fondamentaux et la responsabilité du Canada** **Le gouvernement s'est engagé à rapatrier M. Khadr en novembre 2011, mais aucune action concrète n'a été mise en place à cet effet.**

Si on banalise ce qui s'est passé dans le cas de M. Khadr, à savoir privation de liberté sans jugement, torture, emprisonnement d'un enfant, non-respect des conventions internationales et des droits fondamentaux, un jour ou l'autre l'État pourrait être tenté d'agir de la même manière à l'égard d'autres citoyens canadiens suspectés de terrorisme ou d'activités subversives.

[12] CTV News, disponible en ligne : http://watch.ctv.ca/news/clip65783#clip65783., à 3 min. 3 sec.
[13] *Khadr c. Canada (Premier ministre)*, 2009 CF 405 (CanLII), [2010] 1 RCF 34
[14] *Khadr c. Canada (Premier ministre)*, 2009 CAF 246 (CanLII), [2010] 1 RCF 73
[15] *Canada (Premier ministre) c. Khadr*, 2010 CSC 3 (CanLII), [2010] 1 RCS 44
[16] Id., note no°5, par. 39

CRITÈRE 3 : LE DROIT EST PRÉVISIBLE

POURQUOI?

Le principe de la primauté du droit veut qu'il soit possible pour tout individu de connaître d'avance les conséquences de ses actes de sorte que les personnes ne soient sujettes à sanction qu'en raison de la violation de règles de droit qui existent préalablement à leurs actions et que ces personnes connaissent d'avance les conséquences juridiques de leurs actes. Cette prévisibilité est garante de sécurité juridique.

L'adage veut que « nul n'est censé ignorer la loi ». Toutefois, avec la prolifération de lois de plus en plus complexes et changeantes, qu'on appelle inflation législative, même les spécialistes ont peine à s'y retrouver.

Les lois rétroactives portent atteinte à la prévisibilité du droit. Le Barreau s'est toujours opposé à cette manière de légiférer. Tout en respectant la souveraineté du Parlement et de l'Assemblée nationale, le Barreau considère que les lois rétroactives ne sont justifiables que dans les circonstances exceptionnelles où un impératif d'intérêt public le commande.

En droit criminel, par exemple, la rétroactivité d'une loi créant un nouveau crime est contraire à la *Charte canadienne*. En outre, la *Charte* prévoit le droit à la peine la moins sévère lorsque la peine qui sanctionne l'infraction dont un individu est déclaré coupable est modifiée entre le moment de la perpétration de l'infraction et celui de la sentence. En matière de libérations conditionnelles, certaines personnes, après avoir mûrement réfléchi à leur décision, plaident coupables sous une règle qui leur était favorable. Lorsque cette règle change en cours de route pour devenir plus sévère, elle vient modifier leur situation d'une manière dont elles ne pouvaient prévoir les conséquences. Même s'il s'agit des modalités d'une peine et non de la rétroactivité de la peine, le Barreau s'est opposé à de telles mesures.

Par ailleurs, le Barreau a souvent déploré les modifications législatives à la pièce qui font en sorte que même les experts ont peine à s'y retrouver.

En principe, le Barreau est :

- contre les lois rétroactives.
- contre les lois qui annulent les jugements rendus ou qui affectent les causes pendantes.
- contre les lois qui accordent aux fonctionnaires ou à l'Exécutif des pouvoirs discrétionnaires non balisés qui peuvent mener à l'arbitraire. Par exemple, la possibilité pour un fonctionnaire d'ajouter des conditions à l'obtention d'une autorisation ou de retirer celle-ci sans que les conditions soient clairement établies dans la loi ou le règlement.
- contre la prolifération d'instruments non juridiques qui peuvent porter atteinte aux droits aux citoyens.

POSITION HISTORIQUE

PROJET DE LOI 43 – *LOI SUR LE RECOUVREMENT DES COÛTS DES SOINS DE SANTÉ ET DES DOMMAGES - INTÉRÊTS LIÉS AU TABAC*

En 2009 est déposé à l'Assemblée nationale un projet de loi très exceptionnel ayant une portée rétroactive, affectant des causes pendantes et annulant l'autorité de la chose jugée. Il s'agit du projet de loi 43 permettant à l'État de récupérer des compagnies de tabac les frais de santé découlant du tabagisme.

Les personnes doivent pouvoir connaître à l'avance les règles juridiques qui s'appliquent et adapter leur comportement en conséquence. La règle de droit doit être prévisible. Lorsque le législateur impose rétroactivement de nouvelles règles de responsabilité, il affecte la sécurité juridique. Dans des circonstances exceptionnelles, il peut arriver que l'intérêt public commande l'adoption de lois rétroactives. Cependant, le législateur doit éviter l'utilisation répétée de ce type de législation. En effet, comment le citoyen, y compris les entreprises, peut-il être certain de ses droits et obligations si le législateur peut à tout moment changer rétroactivement les règles du jeu?

Le régime rétroactif de responsabilité établi par la législation s'écarte des règles du droit commun. Les causes pendantes ne sont pas protégées. Le tribunal pourrait rétroactivement appliquer de nouvelles règles de prescription aux causes pendantes devant lui. Cette situation signifie l'immixtion du législatif dans un processus judiciaire. Le Barreau s'est toujours opposé aux lois rétroactives affectant les causes pendantes. Une telle législation est de nature à discréditer le processus judiciaire et à miner la confiance du public envers les tribunaux.

Cette législation rétroactive en matière de tabagisme ouvre-t-elle la porte à d'autres lois rétroactives? L'État sera-t-il tenté de récupérer par des lois d'exception les frais de santé liés à la consommation de drogue, d'alcool ou d'aliments? À la longue, ne risque-t-on pas avec de telles législations de déresponsabiliser les citoyens? Le Barreau du Québec ne s'oppose pas au principe du projet de loi compte tenu de la situation exceptionnelle créée par l'utilisation des produits du tabac qui justifie une intervention de cette nature. Cependant, le Barreau est d'avis que des efforts additionnels doivent être faits par le législateur pour concilier les objectifs légitimes poursuivis avec les principes de saine législation dans une société démocratique comme la nôtre. En principe, le législateur devrait explicitement protéger les causes pendantes sans rouvrir les jugements déjà rendus ayant acquis l'autorité de la chose jugée. En outre, la loi devrait explicitement faire état de son caractère exceptionnel afin de réduire les risques qu'elle puisse servir de précédent.

Le projet de loi reste identique pour l'essentiel et il a été adopté en juin 2009.

NOS PRINCIPALES INTERVENTIONS

De janvier 2010 à décembre 2011

» Le Barreau du Québec est intervenu dans 2 projets de loi du gouvernement du Canada comportant des dispositions de nature à compromettre la prévisibilité du droit.

» Le Barreau du Québec est intervenu dans 6 projets de loi du gouvernement du Québec comportant des dispositions de nature à compromettre la prévisibilité du droit.

QUELQUES EXEMPLES

PROJET DE LOI 21 – *LOI SUR LA MISE EN MARCHÉ DES PRODUITS AGRICOLES, ALIMENTAIRES ET DE LA PÊCHE*

11 novembre 2011

Suite à 3 décisions de la Cour d'appel, le projet de loi 21 a été déposé à l'Assemblée nationale afin de valider pour le passé les ordonnances de la Régie des marchés agricoles en matière de dommages et de pénalités. Une loi comme celle-ci est d'application immédiate aux situations juridiques en cours, même aux affaires pendantes devant les tribunaux le jour de son entrée en vigueur. Elle n'affecte cependant pas la chose jugée à moins d'une intention explicite exprimée par le législateur. Il y a donc plusieurs litiges présentement en suspens qui seront affectés.

Le Barreau est d'avis qu'il faut s'assurer par une disposition expresse que la loi n'aura pas d'effet à l'égard des affaires pendantes devant la Régie des marchés agricoles, le Tribunal administratif du Québec, la Cour supérieure ou la Cour d'appel à la date de la présentation du projet de loi. Par ailleurs, les personnes doivent pouvoir connaître à l'avance les règles juridiques qui régissent leurs relations autant avec l'État qu'avec les autres citoyens. Elles peuvent ainsi adapter leur comportement et ajuster leurs expectatives en conséquence. Une législation rétrospective entre en conflit avec ces objectifs de prévisibilité et de sécurité juridiques pour les citoyens concernés. La loi a été adoptée, mais le législateur a limité sa portée rétroactive.

EXEMPLES DE DROITS ET DE VALEURS MIS EN CAUSE	INTERVENTION DU BARREAU	ÉTAT DU DOSSIER
Prévisibilité et sécurité juridiques Séparation des pouvoirs législatif et judiciaire	Lettre adressée à l'Assemblée nationale le 11 novembre 2011 Comparution en commission parlementaire le 15 novembre 2011	Des amendements seront adoptés pour donner partiellement suite aux demandes du Barreau au sujet des causes pendantes
La législation rétroactive sans égard aux causes pendantes jette le discrédit sur le système judiciaire et est de nature, à la longue, à diluer la confiance des citoyens dans les tribunaux.		

PROJET DE LOI 2 (AUTOROUTE 73)

29 avril 2011

En Beauce, le projet de loi 2 concernant la construction d'un tronçon de l'autoroute 73 comporte des dispositions qui compromettent la sécurité juridique et la prévisibilité de la règle de droit. Ce projet de loi avait pour effet de valider rétroactivement un décret du gouvernement concernant le prolongement de l'autoroute 73 en Beauce. Or, ce décret avait été annulé par la Cour supérieure pour des motifs de non-respect de la loi et des règles de justice procédurales (le droit d'être entendu). Ce litige avait été intenté par des citoyens s'opposant au projet. Cette loi rétroactive aujourd'hui adoptée a eu pour conséquence d'annuler les effets du jugement de la Cour supérieure qui rendait justice aux citoyens et de rendre inutile la procédure pendante devant la Cour d'appel initiée par le gouvernement lui-même.

EXEMPLES DE DROITS ET DE VALEURS MIS EN CAUSE	INTERVENTION DU BARREAU	ÉTAT DU DOSSIER
Droit d'être entendu Droit de connaître à l'avance les droits et obligations Droit d'accès aux tribunaux L'autorité de la chose jugée	Intervention auprès du ministre de la Justice et du ministre des Transports pour dénoncer le non-respect de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* Le Barreau réclamait au gouvernement l'obligation de rembourser aux personnes concernées les dépenses faites pour faire valoir leurs droits devant les tribunaux	Le gouvernement est allé de l'avant et a adopté le projet de loi Le ministre s'est engagé à rencontrer les parties. Un suivi est en cours

PROJET DE LOI 89 – *LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT AFIN D'EN RENFORCER LE RESPECT.*

15 février 2011

Ce projet de loi a pour effet d'élargir les mécanismes de sanctions administratives (révocation de permis, ordonnances, pénalités financières) sans avoir à se soumettre au processus judiciaire.

La multiplication des sanctions administratives imposées par le ministre et les fonctionnaires aux entreprises ou aux citoyens qui contreviennent à la loi a pour effet d'attribuer de larges pouvoirs discrétionnaires à des fonctionnaires, pouvoirs qui auparavant étaient assumés par les tribunaux. Les fonctionnaires ne devraient pas jouer le rôle du judiciaire. Il revient aux juges d'apprécier des situations où les intentions ou le comportement sont en jeu.

Cette situation crée plusieurs effets pervers, dont de l'insécurité et l'imprévisibilité juridiques, la déresponsabilisation du ministère de la Justice à l'égard des enjeux environnementaux, le risque de punir un contrevenant deux fois pour la même infraction, la transformation du conseil des ministres en organisme de sanction sans droit de révision ni appel et ne permet pas de faire évoluer la jurisprudence en matière environnementale.

EXEMPLES DE DROITS ET DE VALEURS MIS EN CAUSE	INTERVENTION DU BARREAU	ÉTAT DU DOSSIER
Perte de droits procéduraux Droit d'être entendu par un tribunal Droit à la sécurité juridique	Intervention auprès de la présidente de la Commission des transports et de l'environnement de l'Assemblée nationale Comparution en commission parlementaire	Suite à l'intervention du Barreau, des amendements ont été apportés qui ont eu pour effet d'atténuer légèrement le régime des sanctions administratives proposé

CRITÈRE 4 :
LE SYSTÈME DE JUSTICE EST ACCESSIBLE ET PERMET UNE REPRÉSENTATION EFFICACE DES PERSONNES À MOINDRES COÛTS

POSITION HISTORIQUE

En plus de veiller à la protection du public dans l'exercice de la profession d'avocat et de faire des représentations auprès des gouvernements afin d'assurer l'équilibre entre les pouvoirs de l'État et ceux des citoyens, le Barreau du Québec agit concrètement, de différentes manières, pour aider directement les gens à avoir accès à la justice.

Le Barreau s'est toujours préoccupé d'accès à la justice, notamment en commentant les projets de loi afin d'assurer un juste équilibre entre les pouvoirs de l'État et les droits des citoyens et une saine administration de la justice, en facilitant l'organisation de services de référence d'avocats et des premières consultations gratuites ou à coût limité, en faisant la promotion de l'assurance juridique pour la classe moyenne et en mettant sur pied et en soutenant Éducaloi, Pro Bono Québec et la Fondation du Barreau, des organismes affiliés au Barreau qui donnent accès à la justice.

L'accès à la justice comporte plusieurs volets : l'accès à l'information pour pouvoir faire valoir ses droits et pour bâtir la confiance, la prévention des conflits, l'accès aux services des avocats, l'accès aux tribunaux, des délais raisonnables pour faire entendre sa cause, l'accès aux modes appropriés de résolution des conflits et la compréhension et le contrôle de son dossier.

Dans la dernière année, le Barreau du Québec a soutenu divers projets favorisant l'accès à la justice. En voici quelques exemples.

QUELQUES EXEMPLES

ACCÈS À LA JUSTICE PAR LA FISCALITÉ
Décembre 2010

L'aspect financier constitue un frein pour de nombreux citoyens parmi les travailleurs à revenus moyens, c'est-à-dire ceux dont le salaire individuel est d'environ 30 000 $ par année. Il existe malheureusement une disparité de traitement dans les règles fiscales entre les travailleurs salariés et les entreprises. Ces dernières, ainsi que les travailleurs autonomes, peuvent déduire de leur revenu imposable l'ensemble des frais engagés s'ils ont eu recours aux tribunaux et autres services juridiques pour régler un litige, intenter une réclamation ou des poursuites, ou pour défendre leurs droits dans le cadre de l'exploitation de leur entreprise. Un privilège dont le simple citoyen salarié d'une organisation ne peut se prévaloir que de façon très limitée.

Le Barreau croit que des citoyens abandonnent leurs droits parce qu'ils n'ont pas les moyens de payer les coûts reliés à leur défense. Les frais judiciaires et la taxe de vente sur les services juridiques ne font qu'accentuer cette contrainte. Dans son rapport sur l'accès à la justice par la fiscalité remis au gouvernement, l'approche favorisée par le Barreau est celle du crédit d'impôt pour les individus. Le Barreau recommande de le fixer à 1000 $ par ordre de gouvernement. Les frais de justice admissibles seraient quant à eux définis par règlement et comprendraient notamment les honoraires et les frais juridiques; les timbres, frais et débours judiciaires; les frais de médiation, de conciliation ou d'arbitrage; ainsi que les primes d'assurance juridique. Ce crédit serait par ailleurs limité aux contribuables dont les revenus demeurent sous un certain seuil, établi lui aussi par règlement.

À ce jour, le gouvernement n'a pas donné suite aux recommandations du Barreau dans ce dossier.

CENTRES DE JUSTICE DE PROXIMITÉ DU QUÉBEC
Septembre 2010

Les centres de justice de proximité du Québec sont, en quelque sorte, un guichet unique pour transmettre aux citoyens de l'information juridique et un service de référence aux ressources appropriées en matière de justice. Ces centres ont été mis en place par le ministère de la Justice du Québec avec le soutien financier, entre autres, du Barreau du Québec. Ce guichet est ouvert à tous, indépendamment du revenu des gens ou de la nature de leur problème juridique. Actuellement, trois centres sont ouverts : à Montréal, à Rimouski et à Québec. D'autres centres seront bientôt établis dans d'autres régions du Québec.

CAMPAGNE D'INFORMATION SUR LE LANGAGE CLAIR

Octobre 2010

Le Barreau du Québec a produit un guide sur le langage clair intitulé « Le langage clair : un outil indispensable de l'avocat ». Ce guide a été distribué ou téléchargé à plus de 11 000 exemplaires dans la dernière année. Parallèlement à la diffusion du guide, des capsules expliquant des notions ou des termes de droit en langage simplifié ont été diffusées à Canal savoir.

HAUSSE DES SEUILS DU RÉGIME D'AIDE JURIDIQUE ET NÉGOCIATION DU TARIF D'AIDE JURIDIQUE

Octobre 2010 et décembre 2011

Cinq ans après l'annonce, par le ministre de la Justice du Québec, de mesures visant à rendre le régime de l'aide juridique accessible à un plus grand nombre de personnes, le Barreau observe que les hausses progressives appliquées depuis 2006 n'ont eu pratiquement aucun effet sur la demande totale puisque chaque fois qu'on ajustait ce seuil, la bonification subséquente du salaire minimum venait gruger le modeste gain réalisé. On en est aujourd'hui à un seuil d'admissibilité se situant à 65 % du salaire minimum.

Le Barreau est donc intervenu publiquement pour demander au gouvernement de remédier sans tarder à l'iniquité qui mine le régime d'aide juridique en modifiant les seuils d'admissibilité en fonction du salaire minimum. Il est aussi intervenu pour demander d'opter pour une période de référence mensuelle du revenu du citoyen pour établir son admissibilité à cette aide, comme c'est le cas dans toutes les autres provinces canadiennes. Il est impératif et urgent d'élargir l'accessibilité à l'aide juridique afin que les citoyens à faible revenu puissent véritablement bénéficier de l'assistance judiciaire.

Parallèlement, le Barreau est intervenu pour sensibiliser le gouvernement à l'importance de préserver la mixité du régime d'aide juridique en bonifiant le tarif de l'aide juridique offert aux avocats de la pratique privée. Les tarifs en vigueur ne tiennent pas compte de la réalité de la pratique privée et compromettent grandement le libre choix à l'avocat, une valeur fondamentale de notre société démocratique. La situation est particulièrement préoccupante en région où le nombre d'avocats de la pratique privée qui acceptent des mandats d'aide juridique est à la baisse.

Le 22 novembre dernier, le ministre de la Justice a annoncé une légère bonification des seuils et le Barreau du Québec croit que cette bonification n'atteindra pas, une fois de plus, les objectifs souhaités et a redemandé, en conférence de presse, de :

- majorer immédiatement les seuils d'admissibilité à l'aide juridique en fonction du salaire minimum;
- adopter une période de référence mensuelle (plutôt qu'une période de référence annuelle), qui correspond mieux à la réalité des personnes réclamant une aide juridique;

- procéder rapidement, avec les milieux juridique et communautaire, à une évaluation sérieuse des effets de la réforme de 2005 afin de déterminer pourquoi les objectifs alors annoncés n'ont pas été atteints;
- inclure une clause crépusculaire dans le règlement qui fera suite à l'annonce du 21 novembre dernier afin que le gouvernement soit tenu de revoir les seuils d'admissibilité à l'aide juridique à l'échéance de la période de référence de trois ans.

Les demandes du Barreau sont appuyées par plus de 90 organismes des milieux juridique et communautaire qui ont signé, à l'invitation du Barreau, la *Déclaration pour l'amélioration du régime de l'aide juridique du Québec*[17].

DROIT DE SAVOIR

Automne 2011

Le Barreau du Québec a produit en collaboration avec Télé-Québec une série télévisée d'information sur le droit. Diffusé à Canal Savoir, Télé-Québec et Tou.tv, la série rejoint quelque 400 000 Québécois. Dans la dernière année, le Barreau a terminé la production et la diffusion de la saison 2 de la série et a entrepris la saison 3.

ASSURANCE JURIDIQUE

Depuis le début des années 2000, le Barreau du Québec fait la promotion de l'assurance juridique en encourageant les citoyens à y souscrire afin de garantir un meilleur accès à la justice. Dans la dernière année seulement, le Barreau a mené deux grandes campagnes d'information sur l'assurance juridique.

[17] http://www.barreau.qc.ca/pdf/medias/communiques/20111212_declaration-aide-juridique.pdf

CONCLUSION

Par ses interventions dans des projets de loi importants ou des débats de société déterminants, le Barreau du Québec remplit son rôle de protection du public et de gardien de l'état de droit, un rôle qu'il remplit en toute indépendance. Il identifie également les lacunes dans la mise en œuvre des droits fondamentaux au sein des institutions de notre société et propose que les gouvernements mettent en place des consultations ou enquêtes pour remédier à celles-ci. Par ailleurs, le Barreau invite le législateur à mettre en place les conditions économiques, sociales et culturelles nécessaires pour assurer le maintien et le développement de la primauté du droit : équité salariale, droits économiques et sociaux, aide juridique, accommodements raisonnables, droit à un revenu décent, etc.

Même si le Barreau du Québec est l'une des rares organisations à avoir une vue d'ensemble de l'activité législative et réglementaire de l'État et de l'administration de la justice, il importe de mobiliser la population aux questions de primauté du droit et de demeurer vigilant, afin d'en dénoncer tout éloignement pour préserver et promouvoir les valeurs démocratiques de notre société et pour éviter l'arbitraire. L'état de droit est en bonne santé au Canada et au Québec et mérite la confiance des citoyens. Cependant, les exemples illustrés dans le présent rapport indiquent que la primauté du droit doit être préservée et défendue et que sans l'intervention d'organisations comme le Barreau du Québec et des citoyens, il y a un risque que se crée un déséquilibre entre les pouvoirs de l'État et les droits des citoyens.

C'est dans ce but que le Barreau du Québec présentera désormais le bilan annuel de l'état de droit au Québec selon les quatre critères qui caractérisent la primauté du droit et sensibilisera le public, le législateur et le gouvernement afin de favoriser le développement d'une société meilleure en fonction des valeurs de liberté, de démocratie et de dignité de la personne.

Maison du Barreau

445, boulevard Saint-Laurent
Montréal (Québec) H2Y 3T8

T 514 954-3400
Sans frais 1 800 361-8495

information@barreau.qc.ca
www.barreau.qc.ca

Dépôt légal
Version imprimée 978-2-923840-07-9
Version PDF 978-2-923840-08-6
Janvier 2012

Barreau du Québec

Barreau du Québec